



SAINT IGNY DE VERS

PROJET DE PARC EOLIEN DE CHAMPBAYON



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE



CONCLUSIONS

SAINT BONNET DES BRUYERES



17 Janvier 2017

B – CONCLUSIONS

La société CN’AIR, filiale à 100% de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), en accord avec les élus locaux de SAINT-IGNY DE VERS et de SAINT-BONNET DES BRUYERES, a conçu un projet de parc éolien, sur le relief de Champbayon, à cheval sur les deux communes. Celles-ci sont situées dans le Haut-Beaujolais, dans le département du Rhône, aux confins des départements de la Loire et de la Saône et Loire. Elles font partie toutes deux, au moment de l’enquête, de la communauté de communes du Haut-Beaujolais (12 communes), qui sera absorbée dans une nouvelle communauté de communes (44 communes) en 2017.

Il s’agit d’une région boisée, connue notamment pour sa production de Douglas, et qui connaît un certain succès touristique du fait d’un environnement naturel de qualité et du passage d’un chemin de grande randonnée, le GR7, très prisé des randonneurs. Les résidences secondaires y sont nombreuses et quelques étrangers – anglais notamment - ont même fait le choix de s’y installer.

« Le site correspond au prolongement nord des massifs du mont Saint-Rigaud, du mont Monnet et de la montagne de la Charuge. Il est délimité par les vallées du Sornin au nord, de la Grosne à l’est et de Saint-Igny-de-Vers et Vendenesse au sud et à l’ouest ». Le projet se situe à environ 700 m d’altitude, à peu de chose près, le long d’une ligne de crête qui est aussi la ligne de partage des eaux, le Sornin étant un affluent de la Loire et la Grosne, un affluent de la Saône.

Selon l’étude d’impact, les premiers contacts ont eu lieu en octobre 2012, les deux communes délibérant favorablement en mars 2013 sur le lancement des études de faisabilité. Un Comité Local de Suivi Eolien a été constitué et a tenu sa première réunion en février 2014, mais il ne comprenait que des « institutionnels » : élus, administration et organismes officiels divers. L’élargissement du comité de suivi aux représentants des citoyens n’a eu lieu qu’en mars 2015, avant que la société HESPUL, mandaté par la CN’AIR, n’ouvre réellement la période de concertation par une réunion ouverte au public le 3 avril 2015, dans la salle des fêtes de Saint-Bonnet des Bruyères. Par ailleurs, *des réunions se sont tenues avec les propriétaires fonciers en avril 2013, en juin 2014 et en septembre 2015.*

Le projet porté par la CN’AIR a évolué de 7 vers 4 puis 3 éoliennes. Il s’agit d’éoliennes de 3,05 MW (mégawatts) chacune, de type ENERCON E 101 dont le mât à 135 m de hauteur au moyeu, et dont les pales ont 50,5 m, la hauteur totale pouvant donc atteindre 185,9 m. Il n’y a pas encore en France d’éoliennes de cette taille. A titre indicatif, la quasi-totalité des éoliennes actuellement implantées en France sont des éoliennes de 2 MW, d’environ 120 m de hauteur. Dès la réunion de concertation avec le conseil municipal de Saint-Igny de Vers du 24 avril 2015, la variante à 3 éoliennes avait la préférence de CN’AIR. C’est donc ce projet qui est devenu définitif et qui fait l’objet de la présente enquête publique. Il s’inscrit naturellement dans le cadre réglementaire en matière de politique énergétique nationale et singulièrement en matière de promotion des énergies renouvelables.

L'enquête publique s'est déroulée du 15 novembre au 15 décembre 2016. De très nombreuses observations ont été déposées (137), la plupart sous forme de courriers parfois très documentés. La synthèse d'une telle participation s'avérant difficile, j'ai adressé à la CN'AIR (Madame WALLART), un procès-verbal auquel étaient annexés les courriers les plus significatifs (29 sur 137). La réponse de la CN'AIR m'est parvenu le 7 janvier (courrier avec A/R).

Le contenu des observations me conduit à apporter une précision liminaire concernant la nature de l'enquête : il s'agit d'une enquête d'Autorisation Unique, qui est d'abord une enquête d'Installation Classée, c'est-à-dire destinée à veiller à la sécurité et la santé des riverains de toute activité industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances. Sa qualification « d'Autorisation Unique » tient au fait qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une procédure expérimentale qui réunit la décision sur l'installation classée avec le permis de construire et l'autorisation de défrichement.

Mais il ne s'agit pas d'une déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général. Je considère que les observations contestant la politique énergétique nationale ne sont pas recevables, non plus que celles qui en font l'apologie. La présentation qui est faite dans l'étude d'impact est simplement celle du cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet.

Pour déterminer mon avis, la diversité des observations et leur nombre m'a conduit à les hiérarchiser et à délaissier certains sujets que j'ai considérés comme secondaires au regard de la priorité à accorder à d'autres. Cette « sélection » ne modifie en rien mon avis final qui est déterminé à partir de l'application de la théorie du bilan.

Trois remarques préalables :

La protection de la ressource en eau est au moins aussi importante que la production d'énergie. Or la confrontation de l'étude d'impact avec les observations reçues montre qu'il n'existe aucune garantie sur la pérennité des sources existantes, qu'il s'agisse des sources du Sornin, de celles qui alimentent les captages de Saint-Bonnet des Bruyères, ou des sources non répertoriées de particuliers. Ainsi, l'étude d'impact (page 39) signale : « *L'environnement naturel des sources n'a pas justifié la création de périmètre de protection éloignée* » ; mais précisément il ne s'agit plus d'un environnement « naturel ». La nécessité d'études géologiques complémentaires figure dans les rapports des hydrogéologues qui ont travaillé sur le secteur (Mrs JARDIN et SONCOURT) : « *Cependant, je rappelle que, dans l'ensemble du bassin versant, la vulnérabilité des terrains et les risques de glissements sont de nature à affecter les écoulements. Ils peuvent résulter de travaux (exploitation de la forêt, création de nouvelles pistes, implantation de lignes électriques,...). La plus grande prudence est recommandée lors de ces travaux* » et « *Je recommande la réalisation de prospections géophysiques au voisinage des captages afin d'identifier l'épaisseur de la gore, les éventuels surcreusements de la roche cristalline sous-jacente. Une meilleure connaissance de cette couche aquifère peut permettre de compléter le système de drainage des sources et augmenter le potentiel d'exploitation* », ou encore « *Aucune information n'est disponible sur les conditions de réalisation des ouvrages, ni sur les terrains rencontrés* ». La CN'AIR envisage une étude complémentaire mais après avoir obtenu l'accord préfectoral.

Compte tenu de la méconnaissance de la géologie locale, l'implantation des éoliennes peut donc s'avérer réhivitoire pour la pérennité des sources et des captages.

Dans un rayon de 1000m autour du projet, il y a 10 hameaux, 59 maisons, 122 habitants. J'ai reçu pas moins de 43 observations de résidents de ces hameaux, chacune représentant un foyer ou une maison, c'est-à-dire une très large majorité. Toutes ces observations évoquent les problèmes de bruit, d'impacts lumineux, d'impact paysager, et s'opposent totalement au projet, alors que l'étude d'impact conclut à son acceptabilité. La subjectivité des documents de l'étude d'impact s'oppose à celle des observations. ***Je considère que cette différence d'appréciation résulte d'une concertation insuffisante***, ce que confirme les dates et les conditions dans lesquelles le public a été associé. Je renvoie à ce propos à l'annexe n°4 au rapport, privilégiant l'appropriation à l'acceptabilité.

La FRAPNA ne s'est pas manifestée avant ou pendant l'enquête publique. Je m'interroge sur ce comportement inhabituel de sa part et sur l'interprétation qu'il convient d'en faire. Au titre de l'objectivité, je n'ai pas tenu compte de cet apparent manque d'intérêt.

Considérant que :

1°) L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions normales, les conditions d'accueil étant satisfaisantes malgré la participation importante. Mes relations avec les mairies, la CN'AIR (Mme WALLART) et la DDPP (M. LEYDIER) ont été excellentes. Tous se sont efforcés de me communiquer les documents que je leur demandais pour compléter mon information,

2°) doivent être regardées comme incertaines et ne pouvant être prises en compte dans l'évaluation du projet, les observations concernant :

- L'intégrité des sociétés HESPUL et ETD, aucun élément objectif ne le permettant
- La compatibilité avec le SRE annulé, l'annulation ne portant pas sur le contenu
- La présomption de pressions sur certains propriétaires fonciers, aucune preuve ne m'ayant été fournies
- Les problèmes d'infrasons ou de vibrations, d'ombres portées, aucune étude scientifique indiscutable ne pouvant être invoquée pour démontrer ou infirmer leurs effets
- Les possibles conséquences du projet sur la fréquentation du GR7, faute de références en la matière
- La possible dévalorisation du patrimoine, faute, là encore, de références valables et adaptées au contexte
- Les impacts négatifs sur l'économie locale, la période des travaux pouvant au contraire s'avérer intéressante pour le commerce local
- L'acheminement du matériel en cas de réalisation du projet, le pétitionnaire et le département trouvant nécessairement un terrain d'entente
- Le manque d'informations techniques sur le matériel, informations sans portée réelle pour la sécurité des riverains
- L'absence d'informations sur la maintenance, étape ultérieure d'un projet encore éventuel
- Le risque de pollution par les huiles, les moyens de confinement décrits dans l'étude d'impact paraissant satisfaisants
- Le risque de dépôt de bilan de l'exploitant, la CN'AIR étant une filiale de la CNR, et l'actionnaire à 100% de la SAS Champ Bayon.

- Le risque de dévalorisation du patrimoine, aucun élément objectif ne m'ayant été fourni à ce sujet
- L'absence d'informations sur la maintenance, ses conséquences concernant la validité du plan d'affaires étant de la responsabilité du maître d'ouvrage
- Le risque de pollution par les huiles, les dispositions décrites dans l'étude de risques assurant la sécurité dans ce domaine
- Le risque d'extension du projet sans autorisation préalable, la législation en cours ou même envisagée ne le permettant pas
- La contestation de la politique énergétique nationale, ou plus particulièrement de l'énergie éolienne, considérés comme « hors sujet »
- Le procès d'intention fait aux services de l'Etat pour sa neutralité trop bienveillante à l'égard du projet, faute de démonstration évidente
- L'in vraisemblance du plan d'affaires présenté par CN'AIR, ce plan n'étant qu'une simulation et les aléas de sa concrétisation n'engageant que la responsabilité de CN'AIR
- L'invalidation du dossier au motif qu'il aurait été préparé comme pour des éoliennes de moindre taille, l'étude d'impact et l'étude de dangers ne laissant aucun doute sur la nature du projet
- Le mauvais usage des deniers publics, cet argument renvoyant à la politique énergétique nationale que je considère comme « hors sujet »
- L'affirmation selon laquelle l'étude d'impact développe plus volontiers les problèmes de Faune et de Flore que sur les problèmes humains : d'une part, l'environnement humain étant une partie importante de l'étude d'impact, même si elle ne répond pas toujours aux attentes des lecteurs ; d'autre part, la critique visant plus généralement la procédure qui définit le contenu de l'étude d'impact, ce qui dépasse le cadre de la présente enquête.
- Les atteintes paysagères dans la mesure où la subjectivité des interprétations de l'étude d'impact est du même ordre que celle des observations
- La contestation des mesures de vent, la subjectivité de l'appréciation des habitants étant comparables aux imprécisions supposées des relevés présentés dans l'étude d'impact ; et les conséquences sur la rentabilité du projet relevant de la responsabilité de CN'AIR
- Les erreurs matérielles relevées dans le dossier, celles-ci étant sans conséquences sur le fond du projet

3°) Peuvent être portées au crédit du projet :

- La compatibilité avec le GEOPARC du Charollais-Brionnais, reconnue par le président du syndicat mixte du Beaujolais
- La production d'énergie et sa redistribution locale à partir du Poste de La Clayette
- Les retombées pour l'économie régionale, à travers le maintien ou la création d'emplois dans les entreprises chargées de la maintenance, et pour l'économie locale pendant la période des travaux
- Les retombées fiscales même si elles ne profitent qu'à la communauté de communes et au département
- La mesure compensatoire au titre du défrichement, quel que soit le destinataire ; et l'amélioration de certains itinéraires forestiers pour le débardage

- Les redevances versées aux propriétaires dans le cadre des conventions découlant des prêts à usage formé
- L'avis de l'Autorité Environnementale qui constate le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et en ratifie les conclusions
- La délibération unanime de Saint-Igny de Vers

4°) Peuvent être portées au débit du projet :

- Les incertitudes concernant la protection des sources et des captages au regard des emprises des fondations, confirmées par les études des hydrogéologues qui m'ont été communiquées, incertitudes nécessitant une étude géologique fine qui n'a pas été réalisée en amont du projet et qui peut être de nature à abandonner le projet.
- Une concertation insuffisante qui se traduit par une hostilité au projet d'une très large majorité des habitants des hameaux situés dans un rayon de 1000m, cette population, la plus concernée, étant mise devant le fait accompli et qui plus est, tardivement.
- Une information insuffisante des citoyens, aucun des avis des administrations et des organismes consultés ne figurant dans les pièces du dossier, la procédure d'Autorisation Unique n'en faisant pas l'obligation du fait de la décision de recevabilité de la Préfecture.
- Les incertitudes concernant les nuisances liées à la proximité (bruit, éclairage, paysage), aucune étude scientifique ne pouvant réellement préfigurer la situation future, les études acoustiques présentées prévoyant d'ailleurs des ajustements éventuels sous seul contrôle du maître d'ouvrage
- L'impossibilité indiquée par CN'AIR de visiter une installation équivalente, c'est-à-dire avec des éoliennes de même taille dans un environnement comparable
- Le choix du maître d'ouvrage de ne recenser les sources « non déclarées » de particuliers qu'après avoir obtenu l'accord sur le projet, sans engagement d'en assurer la pérennité
- Les incertitudes concernant les impacts sur les chiroptères, les rapaces, la bécasse des bois, et les mesures de comptage des cadavres a posteriori et de bridage éventuel
- Les incertitudes concernant les impacts des travaux de raccordement au poste de La Clayette, qui relèvent d'un autre maître d'ouvrage. « *Le raccordement au réseau électrique sera réalisé en liaison souterraine, entre le poste de livraison et le poste de transformation de La Clayette (département de la Saône et Loire à environ 13 km au Nord-Ouest de la zone d'étude), ou à Monsols, en raccordement direct sur la ligne électrique Chauffaille-Monsols (à environ 4km au Sud-Est de la zone d'étude). ERDF proposera une solution de raccordement définitive une fois les autorisations du parc éolien acquises* ».
- Les provisions manifestement insuffisantes pour procéder au démantèlement éventuel de l'installation dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement, compte tenu de l'importance des fondations en surface et en profondeur
- La simplicité des mesures préventives contre le risque « incendie », qui n'est même pas répertorié en tant que tel dans l'étude de risques, alors que les statistiques le désignent comme l'un des plus fréquents et que le projet est situé en milieu forestier
- Le caractère trop succinct des données concernant le permis de construire, qui ne permettent pas d'évaluer précisément l'insertion des éoliennes sur le terrain.

- La délibération ambiguë de Saint Bonnet des Bruyères (2 pour, 2 contre et 6 pour avec réserve ?), qui traduit manifestement les craintes concernant la pérennité des sources
- La diversité des positions des autres communes du périmètre, le détail des votes révélant des positions hostiles y compris dans les délibérations favorables.

Considérant en conclusion

- que le projet est une affaire d'élus, attirés par les perspectives de recettes pour leurs collectivités, mais peu soucieux de démocratie participative
- que ces mêmes élus veulent néanmoins avoir la garantie absolue de la pérennité de leurs sources et de leurs captages, garantie que la CN'AIR n'est pas en mesure de leur apporter à ce jour
- que les observations des résidents proches du projet sont très majoritairement hostiles au projet, et qu'il existe à coup sûr beaucoup d'autres sites aussi propices, sinon plus, à l'installation d'un parc éolien, qui ne déclencherait pas de conflits de proximité
- Que la procédure d'Autorisation Unique a privé le public de l'accès aux avis détaillés des différentes administrations

Je donne un avis « **défavorable** » au projet de parc éolien Champ Bayon, dans le cadre de la présente enquête d'Autorisation Unique.

A Saint Etienne, le 17 janvier 2017

Le Commissaire Enquêteur

François DIMIER